

tions égales par la Grande-Bretagne et les colonies australasiennes et le Canada.”

Sur motion de sir Charles Mills, appuyé par sir Henry de Villiers, il a été unanimement—

“ Résolu qu’il est de l’intérêt de l’Empire que, dans le cas de la pose d’un câble entre le Canada et l’Australasie, tel câble devrait s’étendre depuis l’Australasie jusqu’au Cap de Bonne Espérance, et à cette fin des arrangements devraient être faits entre les gouvernements impérial et de l’Afrique Sud pour l’exploration de cette route.”

Sur motion de l’honorable M. Fraser, appuyé par l’honorable M. Fitzgerald, il a été unanimement—

“ Résolu que, vu qu’il est désirable de faire le choix d’une route pour la pose d’un câble entre le Canada et l’Australasie, le gouvernement impérial soit prié de prendre des mesures immédiates pour s’assurer une station neutre sur une des îles d’Hawaï afin que le câble soit constamment sous le contrôle de l’Angleterre.”

Sur motion de M. Lee Smith, appuyé par l’honorable M. Foster, il a été unanimement—

“ Résolu que dans toutes motions ou amendements faits par cette conférence l’expression “ colonies australasiennes ” signifie les colonies de l’Australasie et la colonie de la Nouvelle-Zélande.”

Il est proposé par l’honorable M. Foster, appuyé par sir Henry Wrixon, puis résolu :—

“ Attendu que la sûreté et le progrès de l’Empire Britannique peuvent dépendre du maintien constamment plus attentif des liens qui unissent les colonies à la mère-patrie et du développement constant de tout ce qui co opère au bien-être public ;

“ Et attendu que cette co-opération et cette unité ne sauraient être plus efficacement développées que par l’échange mutuel et avantageux des produits coloniaux ;

“ Il soit en conséquence résolu que cette conférence émet l’opinion qu’il est opportun de conclure, entre la Grande-Bretagne et ses colonies, un arrangement douanier tendant à mettre le commerce à l’intérieur de l’Empire sur un meilleur pied que le commerce avec les pays étrangers.

“ Il est de plus résolu que, jusqu’à ce que la mère-patrie ait jugé à propos de conclure un arrangement douanier avec ses colonies, et il est désirable que, lorsqu’elles en auront obtenu le pouvoir, les colonies britanniques, ou celles d’entre elles qui le désireront, prennent les moyens d’assurer à leurs produits, en tout ou en partie, de meilleurs arrangements douaniers qu’il n’en est accordés aux produits étrangers du même genre.”